

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

N° 10 - 97/APS

du 8 août 1997

- COM. DEL..... 2  
- Congrès..... 1  
- APS.....32  
- SGPS..... 2  
- SAPS..... 4  
- DEFPE..... 2  
- DPFD..... 2  
- Payeur..... 2  
- JONC..... 1

**D E L I B E R A T I O N**

**relative à la modification de la réglementation  
de la pêche dans la réserve spéciale de l'île aux Canards**

**Abrogée par :**  
- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n°231 AT du 2 juillet 1981 portant création d'une réserve spéciale de faune et de flore sur et aux abords de certains îlots du lagon de Nouméa,

VU la délibération n°73 du 26 janvier 1989 relative à la création d'un parc territorial intitulé « parc du Lagon Sud » modifiée par la délibération n°108-90/APS du 31 août 1990, la délibération n°05-91/APS du 10 janvier 1991, la délibération n°30-91/APS du 7 mai 1991, la délibération n°44-93/APS du 3 septembre 1993, la délibération n°36-95/APS du 24 novembre 1995 et la délibération n°31-96/APS du 30 juillet 1996,

VU la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud en date du 3 août 1990,

VU l'arrêté n°2604 du 9 décembre 1994 portant création et modification des réserves marines dans les eaux de Nouvelle-Calédonie,

**A adopté en sa séance du 8 août 1997, les dispositions dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Par dérogation aux dispositions communes de l'article 3 de la délibération n°73 du 26 janvier 1989 susvisée, la pêche à pied ou à la gaule, dans un but d'autoconsommation ou de loisirs, est autorisée sur le récif Ricaudy, partie de la réserve du « secteur de l'île aux Canard » définie par l'article 3 de la délibération n°31-96/APS du 30 juillet 1996 susvisée.

**Article 2** - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Marie-Noëlle THEMEREAU